

STATUTS DE

L'ASSOCIATION DES PSYCHOLOGUES ET DE PSYCHOLOGIE DANS L'EDUCATION NATIONALE *Education, Développement, et Conseil en orientation Scolaire et Professionnelle*

TITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er

Les statuts de l'Association des Psychologues et de Psychologie dans l'Education nationale : *Education, Développement, Conseil en Orientation Scolaire et Professionnelle*, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 avril 1901, déposés à la Préfecture de Police de Paris le 7 avril 1931 (n° 168-560) sous le titre d'Association Générale des Orienteurs de France, et modifiés en 1954, 1961, 1976, 1983, 1991, 1997 et 2000, 2017 sont à nouveau modifiés et remplacés par les statuts suivants, adoptés par l'assemblée générale de l'association, le 18 septembre 2018 à Lannion.

ARTICLE 2 – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

L'association réunit dans une structure nationale commune les psychologues intervenant dans le champ de l'éducation, du développement, et du conseil en orientation scolaire et professionnelle. En tant qu'association de professionnel.le.s, elle contribue au développement des Services de Psychologie, d'Information et d'Orientation de l'Education nationale et participe à la formation et au perfectionnement de leurs personnels et de leurs partenaires.

Elle entend ainsi concourir :

- à une meilleure adaptation des jeunes et des adultes aux formations initiales et permanentes,
- au respect du développement psycho-social des élèves et étudiants,
- à la réussite de leur insertion sociale et professionnelle.

L'activité de l'APSYEN s'exerce en toute indépendance, et dans un esprit de tolérance excluant tout prosélytisme politique, religieux ou philosophique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS ET MOYENS D' ACTIONS

L'ASPSYEN SE PROPOSE :

- 1) De promouvoir la psychologie et les sciences humaines en faveur de l'éducation et de l'orientation, de participer à la recherche fondamentale et appliquée dans ces domaines, d'expérimenter et de diffuser les avancées de la science et des pratiques professionnelles.
- 2) De maintenir chez ses membres un haut niveau de qualification, en favorisant la formation permanente, les échanges et le perfectionnement professionnel des psychologues et de leurs partenaires.

3) De contribuer à l'information du public sur les buts et les moyens de la psychologie scientifique et sur ses applications dans les champs de l'éducation, du développement, de l'orientation et de la formation.

4) De veiller, dans son domaine d'intervention, à ce que soient garantis aux usagers :

- la qualification des psychologues, en application de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985,
- le respect des droits de l'enfant et de la personne, dont le droit à l'information objective et à la liberté de choix,
- le respect du code de déontologie des psychologues dont l'association est signataire.

5) De soutenir et défendre les intérêts de la profession et des services publics de psychologie, d'information et d'orientation de l'Education nationale, en prenant position et en intervenant dans toutes les situations mettant en cause la dimension éthique, le niveau de qualification scientifique et professionnelle des psychologues, et la déontologie.

6) De susciter toute liaison utile, au plan national et international -en particulier européen- avec les organisations ayant des objectifs proches, notamment celles rassemblant d'autres psychologues.

LES MOYENS D'ACTION DONT L'APSYEN DISPOSE, SONT :

- la publication d'une revue scientifique et professionnelle,
- la diffusion d'un bulletin de liaison à ses adhérent.e.s,
- la diffusion d'un bulletin réalisé par les retraité.e.s,
- un site d'information public et usage d'un réseau social,
- une chaîne vidéo en ligne,
- l'organisation de réunions, colloques, congrès, journées et voyages d'études en France ou à l'étranger,
- la gestion d'activités de formation pour ses membres et ses partenaires,
- la diffusion d'informations et de propositions en direction des pouvoirs publics, des médias et du public : conférences, audiences, communiqués de presse, etc...
- l'organisation d'activités régionales par les sections et associations académiques,
- un travail d'archivage et de recherche dans les champs de l'histoire de l'orientation, et de l'histoire de la psychologie,
- des partenariats avec des organisations nationales, européennes et internationales,
- tout autre moyen proposé par le conseil d'administration et agréé par l'assemblée générale.

TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 4 – COMPOSITION ET COTISATIONS

L'APSYEN regroupe les psychologues intervenant dans le champ de l'éducation, du développement et de l'orientation, et leurs partenaires.

L'association se compose de membres actifs (adhérents et donateurs), de membres associés et de membres d'honneur. Ils sont admis à titre individuel dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

A-LES MEMBRES ACTIFS (ADHERENTS ET DONATEURS)

Peuvent être agréés comme membres actifs les psychologues du domaine concerné, définis au règlement intérieur.

Leurs cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale. Suivant leur montant, elles confèrent la qualité de membre adhérent ou de membre donateur.

B-LES MEMBRES ASSOCIES

Les personnes physiques et morales qui concourent aux buts de l'APSYEN et désirent être associées à ses activités, pourront devenir membres associés. Leurs cotisations sont fixées par l'assemblée générale à laquelle ils peuvent participer à titre consultatif. Leurs droits et devoirs sont par ailleurs identiques à ceux des autres membres.

C-LES MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'APSYEN. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle et peuvent participer à l'assemblée générale, à titre délibératif.

ARTICLE 5 – ADMISSION ET CONDITIONS D'ADHESION

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles le conseil d'administration décerne la qualité de membre d'honneur d'une part, accepte ou repousse d'autre part, les demandes d'adhésion en qualité de membre actif ou associé. Les décisions du conseil d'administration sont sans appel, mais toute demande rejetée peut être renouvelée. Le conseil d'administration dispose de 6 mois pour rejeter une demande d'adhésion à l'association ; si, passé ce délai, il n'a pas fait connaître sa décision, la demande est considérée comme acceptée. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Les membres actifs et associés s'engagent à payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission,
- 2) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- 3) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, sauf recours à l'assemblée générale. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation et dans un délai minimum d'un mois précédant la date de la sanction, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l’assemblée générale, est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l’assemblée générale, dans les conditions prévues au règlement intérieur. En cas de vacance, le conseil d’administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l’assemblée générale lors du renouvellement du conseil d’administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d’administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les administrateurs et administratrices sortant.e.s sont rééligibles.

ARTICLE 8 – REUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le conseil d’administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu’il est convoqué par le.la Président.e ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d’administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est rédigé par le.la Secrétaire Générale et son Adjoint.e. Les procès-verbaux sont signés par le.la Président.e et le.la Secrétaire Général.e. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé, conservé par l’association et publiés sur le site internet de l’association, dans l’espace réservé aux adhérent.e.s.

ARTICLE 9 – REMUNERATION

Les membres du conseil d’administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, à ce titre. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l’objet d’une décision expresse du conseil d’administration ; des justifications doivent être produites qui font l’objet de vérifications.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

L’association est gérée par un Bureau ainsi composé :

- un.e Président.e,
- un.e ou plusieurs Vice-Président.e.s
- un.e Secrétaire Général.e,
- un.e ou deux Secrétaires Généraux.ales Adjoint.e.s,
- un.e Trésorier.e National.e et un.e Trésorier.e National.e Adjoint.e.

Les membres du Bureau sont élu.e.s par le conseil d’administration, au scrutin secret, après chaque renouvellement de la moitié du conseil, soit tous les deux ans. En cas de vacance, le conseil d’administration élit un.e remplaçant.e dont les pouvoirs expirent avec le mandat normal du bureau.

Le Bureau veille au fonctionnement de l’association, en conformité avec les orientations définies par l’assemblée générale et en application des décisions du conseil d’administration. Les rôles respectifs des administrateurs et administratrices sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – COMITES ET COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut constituer des comités permanents ou temporaires utiles à son fonctionnement, notamment le Comité des Congrès ou Journées d'études, le Comité de lecture de la Revue et le Comité éditorial Internet, ainsi que des commissions spéciales pour l'étude des problèmes particuliers intéressant l'association.

ARTICLE 12 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Peuvent y prendre part avec voix délibérative les membres actifs et les membres d'honneur. Par ailleurs peuvent y prendre part avec voix consultative les membres associés (personnes physiques et personnes morales).

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration. Son Bureau est celui du conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont consultables chaque année par tous les membres de l'association, dans l'espace « adhérent.e.s » du site de l'association.

ARTICLE 13 – LE.LA PRESIDENT.E

Le.la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il.Elle peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le.la Président.e ne peut être remplacé.e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentant.e.s de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 14

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

TITRE IV – STRUCTURES REGIONALES

ARTICLE 15 – SECTIONS ET ASSOCIATIONS ACADEMIQUES

Les membres de chaque académie se donnent les structures d'organisation appropriées au développement régional de l'APSYEN. Celles-ci, précisées au règlement intérieur, ne peuvent, dans leurs modalités propres, être en opposition avec les présents statuts. Les sections académiques peuvent prendre la forme d'associations, aux conditions précisées à l'article 16 des statuts et dans le règlement intérieur de l'APSYEN, à raison d'une seule association recouvrant l'ensemble des départements de l'académie.

ARTICLE 16 – LE.LA DELEGUE.E ACADEMIQUE

Dans chaque académie, l'APSYEN est représentée par un.e délégué.e académique. Celui-ci/celle-ci est élu.e pour 3 ans, dans les conditions prévues au règlement intérieur. S'il n'y a pas de candidat.e ou si, pour toute autre raison, le poste reste vacant, un.e délégué.e est désigné.e, sur proposition du conseil d'administration, par le.la Président.e. Si la section académique a pris la forme d'une association, le.la Président.e de l'association académique est de fait délégué.e académique de l'APSYEN, et se substitue au.à la délégué.e désigné.e ou élu.e précédemment. Le.la délégué.e académique est chargé de représenter l'association au plan académique, dans le respect des positions nationales, d'en diffuser les idées, d'animer la vie associative régionale dans tous les domaines relevant des objectifs et des activités de l'APSYEN. Il.elle participe aux réunions nationales auxquelles il.elle est convié.e par le conseil d'administration de l'APSYEN.

TITRE V –RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 17 – RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- Des cotisations, souscriptions, dons et legs de ses membres,
- 2- Des subventions de l'Etat, des communes, des collectivités locales, des établissements publics et des organismes européens et internationaux,
- 3- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 4- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5- Du produit des rétributions perçues pour services rendus, faisant l'objet de contrats ou de conventions.

ARTICLE 18 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan. Chaque association académique ou régionale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Le règlement intérieur précise dans quelle mesure les comités de l'association relèvent de cette règle.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée doit se composer du tiers, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15

jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 19. Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 21 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, qui seront nommément désignés par l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – INFORMATION SUR LA DISSOLUTION ET APPROBATION

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20, 21 et 22 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

TITRE VII – FORMALITES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le.la Président.e doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'association. Les registres de l'association, le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux et nationaux sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et soumis au vote de l'assemblée générale, apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'organisation pratique de ses activités. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux présents statuts. Après adoption par l'assemblée générale, le règlement intérieur est adressé au Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 septembre 2018

La Présidente

Sylvie AMICI

La Secrétaire Générale

Lydia DEYREM